

## RÈGLEMENT (CEE) N° 898/84 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1984

portant fixation des ajustements à apporter à certaines restitutions fixées à l'avance dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certains mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2025/83<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,considérant que l'article 5 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(6)</sup>, prévoit la possibilité d'ajuster, lors d'une modification des prix d'intervention et de certaines aides, les restitutions fixées à l'avance ;considérant que le règlement (CEE) n° 858/84 du Conseil<sup>(7)</sup> a fixé les nouveaux prix d'intervention valables, dans le secteur du lait et des produits laitiers, pour la campagne laitière 1984/1985 ;considérant que, le 29 février 1984, la Commission a annoncé son intention d'adapter, au début de la nouvelle campagne, les restitutions fixées à l'avance en fonction des modifications des prix d'intervention<sup>(8)</sup> ;

considérant qu'il est nécessaire de limiter l'ajustement, comme d'ailleurs annoncé, aux cas où le certificat d'exportation a été demandé jusqu'au jour précédant celui auquel la campagne laitière 1984/1985 commencera ; que, en outre, il s'avère nécessaire de tenir compte de façon forfaitaire de la date de production des différents produits laitiers ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83<sup>(10)</sup>, les restitutions fixées à l'avance pour les produits visés à l'annexe dudit règlement sont ajustées selon les mêmes règles que celles applicables en matière de fixation à l'avance des restitutions relatives aux produits de base exportés en l'état ; qu'il y a donc lieu de prévoir que les restitutions fixées à l'avance pour lesdits produits peuvent également faire l'objet d'un ajustement correspondant ;

considérant que le présent règlement sera complété par un règlement de la Commission, portant fixation des ajustements à apporter aux montants compensatoires monétaires fixés à l'avance pour le lait et les produits laitiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour les produits figurant à l'annexe I pour lesquels les restitutions ont été fixées à l'avance jusqu'au 31 mars 1984 inclus, ces restitutions font l'objet des ajustements fixés conformément à cette annexe selon les règles fixées ci-après.

*Article 2*

1. Les ajustements positifs sont applicables sur demande de l'intéressé ;

a) aux exportations de :

- produits de la position 04.01 du tarif douanier commun, à l'exception du lait à ultra-haute température ou stérilisé et de la crème à ultra-haute température ou stérilisée,
- fromages blancs ou fromages à la crème de la sous-position 04.04 E I c) du tarif douanier commun,

qui auront lieu à partir du 8 avril 1984 ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 11.<sup>(5)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 17.<sup>(8)</sup> JO n° C 56 du 29. 2. 1984, p. 3.<sup>(9)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.<sup>(10)</sup> JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

b) aux exportations de produits de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun, qui auront lieu à partir du 13 mai 1984 ;

c) aux exportations de produits des sous-positions suivantes :

04.02 A II a) 2

04.02 A II a) 3

04.02 A II a) 4

04.02 A II b) 2

04.02 A II b) 3

04.02 A II b) 4

04.02 B I b) 1 bb)

04.02 B I b) 1 cc)

04.02 B I b) 2 bb)

04.02 B I b) 2 cc)

du tarif douanier commun, qui auront lieu à partir du 22 avril 1984 ;

d) aux exportations de lait à ultra-haute température ou stérilisé et de crème à ultra-haute température ou stérilisée et de produits autres que ceux visés aux points a), b) ou c), qui auront lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits autres que ceux visés ci-avant au paragraphe 1 points a) et b), pour lesquels il est fourni aux autorités compétentes une preuve satisfaisante que le produit en question a été fabriqué au cours de la campagne laitière 1984/1985, l'ajustement positif est applicable aux exportations réalisées à partir du 8 avril 1984.

En ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.07 B du tarif douanier commun, la fourniture de la preuve susvisée concerne également le lait écrémé relevant de la sous-position ex 04.01 A II ou le lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II incorporés.

### Article 3

1. Les ajustements négatifs sont applicables à chaque produit, exporté à partir du 1<sup>er</sup> mai 1984.

2. Pour les produits exportés entre le 2 et le 30 avril 1984, l'ajustement négatif sera également applicable aux produits pour lesquels il ne peut pas être fourni, aux autorités compétentes, une preuve satisfaisante, que le produit en question a été fabriqué avant le 2 avril 1984.

Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 04.03 B du tarif douanier commun, l'ajustement négatif ne sera pas applicable si la preuve est fournie que le beurre relevant de la sous-position 04.03 A du tarif douanier commun mis en œuvre pour

la fabrication du premier produit a été fabriqué avant le 2 avril 1984.

### Article 4

Aucun ajustement n'est applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les :

- fromages exportés vers la zone E et le Canada,
- fromages figurant à l'annexe II point b) du règlement (CEE) n° 2729/81, exportés vers l'Australie.

### Article 5

Pour les produits laitiers visés à l'annexe II, les ajustements des restitutions fixées à l'avance jusqu'au 31 mars 1984 inclus s'appliquent selon les mêmes conditions que pour les produits exportés en l'état, visés aux articles 2 et 3.

### Article 6

1. Les montants d'ajustement figurant dans la colonne A des annexes I et II ne sont applicables que dans le cas où, pour le même lot, seule la restitution a été fixée à l'avance, et non le montant compensatoire monétaire.

2. Les montants d'ajustement figurant dans la colonne B des annexes I et II ne sont applicables que dans le cas où, pour le même lot, la restitution ainsi que le montant compensatoire monétaire ont été fixés à l'avance.

### Article 7

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires en ce qui concerne les pièces justificatives pouvant servir de preuve visée à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 3 paragraphe 2, y compris les mesures de contrôle y afférentes.

2. Le jour à prendre en considération :

- pour la date de la fixation à l'avance, est celui du dépôt de la demande du certificat d'exportation, au sens de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission (<sup>1</sup>),
- pour la date de l'exportation, est celui de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3183/80.

### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 2 avril 1984.

(<sup>1</sup>) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

Liste des ajustements, visés à l'article 1<sup>er</sup>, applicables aux restitutions fixées à l'avance pour les produits figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement	
		A	B
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % (1) :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	+ 1,74	+ 1,48
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	+ 1,12	+ 0,74
	(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	+ 0,53	+ 0,04
	b) autres :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	+ 1,74	+ 1,48
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	+ 1,12	+ 0,74
	(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	+ 0,53	+ 0,04
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	+ 1,74	+ 1,48
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	+ 1,12	+ 0,74
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	+ 0,53	+ 0,04
	2. supérieure à 4 %	+ 0,13	- 0,42
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	+ 1,74	+ 1,48
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	+ 1,12	+ 0,74
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	+ 0,53	+ 0,04
	2. supérieure à 4 %	+ 0,13	- 0,42

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement	
		A	B
04.01 (suite)	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses <sup>(1)</sup> : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 10 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % (c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 35 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 39 % (c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % III. supérieure à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 80 % (c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 80 %	— 0,65 — 2,58 — 5,33  — 6,90 — 12,40 — 13,97  — 14,08 — 25,38 — 30,09	— 1,35 — 3,63 — 6,87  — 8,73 — 15,22 — 17,07  — 17,16 — 30,51 — 36,08
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre <sup>(2)</sup> : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	+ 19,19  + 19,19 + 12,86 + 8,70 + 4,34  + 3,78 + 3,17	+ 16,24  + 16,24 + 9,17 + 4,75 + 0,01  — 0,60 — 1,27

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement	
		A	B
04.02 (suite)	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	+ 2,12	— 2,39
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	— 5,09	— 10,06
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	— 7,70	— 12,81
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	— 16,17	— 21,81
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	— 22,19	— 28,22
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	— 28,22	— 34,62
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	+ 19,19	+ 16,24
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	+ 19,19	+ 16,24
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	+ 12,86	+ 9,17
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	+ 8,70	+ 4,75
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	+ 4,34	+ 0,01
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 %	+ 3,78	— 0,60
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	+ 3,17	— 1,27
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	+ 2,12	— 2,39
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	— 5,09	— 10,06
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	— 7,70	— 12,81
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	— 16,17	— 21,81
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	— 22,19	— 28,22
(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	— 28,22	— 34,62	

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement	
		A	B
04.02 (suite)	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	—	—
	(22) supérieure à 3 %	+ 0,53	+ 0,04
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	+ 4,54	+ 3,84
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	+ 3,06	+ 2,16
	(33) supérieure à 7,4 %	+ 0,73	— 0,42
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids	— 1,79	— 2,70
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	+ 0,84	— 0,52
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	—	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	+ 0,53	+ 0,04
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	— 1,79	— 2,70
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	— 2,58	— 3,63
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	— 6,90	— 8,73
	(66) supérieure à 39 %	— 13,97	— 17,07
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
(11) inférieure ou égale à 3 %	+ 4,54	+ 3,84	
(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	+ 3,06	+ 2,16	
(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	+ 0,73	— 0,42	
(44) supérieure à 8,9 %	+ 0,84	— 0,52	
2. supérieure à 45 %	— 14,08	— 17,16	

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement	
		A	B
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	(aa) inférieure ou égale à 1,5 %	+ 0,1919 par kg (*)	+ 0,1624 par kg (*)
	(bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	+ 0,1919 par kg (*)	+ 0,1624 par kg (*)
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	+ 0,1286 par kg (*)	+ 0,0917 par kg (*)
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	+ 0,0870 par kg (*)	+ 0,0475 par kg (*)
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	+ 0,0434 par kg (*)	+ 0,0001 par kg (*)
	(cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	+ 0,0378 par kg (*)	— 0,0060 par kg (*)
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	— 0,0509 par kg (*)	— 0,1006 par kg (*)
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(aa) inférieure ou égale à 1,5 %	+ 0,1919 par kg (*)	+ 0,1624 par kg (*)
	(bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	+ 0,1919 par kg (*)	+ 0,1624 par kg (*)
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	+ 0,1286 par kg (*)	+ 0,0917 par kg (*)
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	+ 0,0870 par kg (*)	+ 0,0475 par kg (*)
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	+ 0,0434 par kg (*)	+ 0,0001 par kg (*)
	(cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	+ 0,0378 par kg (*)	— 0,0060 par kg (*)
(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	— 0,0509 par kg (*)	— 0,1006 par kg (*)	

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement	
		A	B
04.02 (suite)	<p>ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :</p> <p>(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(22) supérieure à 3 %</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>2. supérieure à 45 %</p>	<p>—</p> <p>+ 0,0053 par kg (*)</p> <p>+ 5,23 (°)</p> <p>+ 1,19 (°)</p> <p>+ 5,23 (°)</p> <p>+ 1,19 (°)</p> <p>— 0,0219 par kg (*)</p> <p>— 0,0690 par kg (*)</p> <p>— 0,1397 par kg (*)</p> <p>— 0,1408 par kg (*)</p>	<p>—</p> <p>+ 0,0004 par kg (*)</p> <p>+ 4,43 (°)</p> <p>— 0,22 (°)</p> <p>+ 4,43 (°)</p> <p>— 0,22 (°)</p> <p>— 0,0316 par kg (*)</p> <p>— 0,0873 par kg (*)</p> <p>— 0,1707 par kg (*)</p> <p>— 0,1716 par kg (*)</p>
04.03	<p>Beurre :</p> <p>ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % :</p> <p>(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %</p> <p>(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %</p> <p>(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %</p> <p>(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %</p> <p>B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(I) inférieure ou égale à 99,5 %</p> <p>(II) supérieure à 99,5 %</p>	<p>— 24,14</p> <p>— 30,37</p> <p>— 31,15</p> <p>— 31,93</p> <p>— 31,93</p> <p>— 38,95</p>	<p>— 28,85</p> <p>— 36,30</p> <p>— 37,23</p> <p>— 38,16</p> <p>— 38,16</p> <p>— 46,56</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement	
		A	B
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et gruyère, autres que râpés ou en poudre :	+ 7,17	+ 1,08
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du roquefort	+ 3,13	— 1,83
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex a) inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(1) égale ou supérieure à 27 % et inférieure à 33 %	+ 5,41	+ 4,58
	(2) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	+ 2,05	+ 0,18
	(3) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 20 %	+ 2,05	+ 0,18
	(bb) égale ou supérieure à 20 %	+ 2,26	— 0,47
	(4) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 20 %	+ 2,05	+ 0,18
	(bb) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	+ 2,26	— 0,47
	(cc) égale ou supérieure à 40 %	+ 2,88	— 1,14
	ex b) supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(1) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	+ 2,05	+ 0,18
	(2) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	+ 2,26	— 0,47
	(3) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	+ 2,88	— 1,14
	(4) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 55 %	+ 2,88	— 1,14
	(bb) égale ou supérieure à 55 %	+ 3,41	— 1,36
	II. supérieure à 36 %	+ 3,41	— 1,36
E. autres :			
I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
ex a) inférieure ou égale à 47 % :			
(1) Grana padano, parmigiano reggiano	+ 14,52	+ 7,52	
(2) Fiore sardo et pecorino fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	+ 14,52	+ 7,52	
(3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 %	+ 9,70	+ 5,00	
b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :			
ex 1. Cheddar, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 %	+ 4,10	— 1,53	

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement	
		A	B
04.04 (suite)	ex 2. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche <sup>(6)</sup> :		
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	+ 16,49	+ 13,95
	(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	+ 13,73	+ 10,91
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	+ 9,52	+ 6,28
	(dd) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, caciocavallo, montasio, provolone, ragusano	+ 3,66	— 2,15
	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit	+ 6,65	+ 1,45
	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	+ 5,72	+ 1,23
	(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney	+ 3,76	— 1,50
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	— 11,27	— 13,47
	(66) Feta	+ 4,57	+ 0,48
	(77) Colby, monterey	+ 3,76	— 1,50
	(88) Kefalotyri, kefalograviera et kasseri, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre	+ 3,66	— 2,15
	(99) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	+ 3,76	— 1,50
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	+ 6,65	+ 1,45
	ex c) supérieure à 72 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) <sup>(6)</sup> :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g :		
	(aa) Cottage cheese d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 25 %	+ 4,99	+ 4,22
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 82 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 69 %	— 1,29	— 2,51	
(22) égale ou supérieure à 69 %	— 3,47	— 4,80	
(cc) autres	—	—	

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement	
		A	B
04.04 (suite)	<p>2. autres :</p> <p>(aa) Cottage cheese</p> <p>(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 82 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 69 %</p> <p>(22) égale ou supérieure à 69 % :</p> <p>(cc) autres</p> <p>ex II. non dénommés (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) :</p> <p>ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de la matière sèche :</p> <p>(1) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 80 %</p> <p>(2) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %</p> <p>(3) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %</p> <p>(4) égale ou supérieure à 95 %</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>— 1,29</p> <p>— 3,47</p> <p>—</p> <p>+ 2,30</p> <p>+ 3,07</p> <p>+ 3,26</p> <p>+ 3,64</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>— 2,51</p> <p>— 4,80</p> <p>—</p> <p>— 0,86</p> <p>— 1,15</p> <p>— 1,22</p> <p>— 1,36</p>
23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (?) :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>(3) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est :</p> <p>(aa) inférieure à 30 %</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %</p> <p>(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %</p> <p>(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %</p> <p>(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %</p> <p>(ff) égale ou supérieure à 70 %</p>	<p>—</p> <p>+ 6,14</p> <p>+ 8,06</p> <p>+ 9,98</p> <p>+ 11,90</p> <p>+ 13,82</p>	<p>—</p> <p>+ 5,20</p> <p>+ 6,82</p> <p>+ 8,44</p> <p>+ 10,07</p> <p>+ 11,69</p>

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement	
		A	B
23.07 <i>(suite)</i>	(4) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 75 % dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est :		
	(aa) inférieure à 30 %	—	—
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	+ 6,14	+ 5,20
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	+ 8,06	+ 6,82
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	+ 9,98	+ 8,44
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	+ 11,90	+ 10,07
	(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	+ 13,82	+ 11,69
	(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	+ 14,78	+ 12,50
	(hh) égale ou supérieure à 80 %	+ 15,74	+ 13,32
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est :		
	(a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	+ 9,98	+ 8,44
	(b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	+ 11,90	+ 10,07
	(c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	+ 13,82	+ 11,69
	(d) égale ou supérieure à 80 %	+ 15,74	+ 13,32

- (<sup>1</sup>) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, aucun ajustement n'est octroyé.
- (<sup>2</sup>) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.
- Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'ajustement.
- (<sup>4</sup>) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.
- Le montant de l'ajustement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit.  
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984, le montant de l'ajustement éventuel pour la teneur en saccharose, calculé conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 1881/83 (JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 10).
- (<sup>5</sup>) Le montant de l'ajustement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.  
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
- multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit,  
et ensuite
- divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984, le montant de l'ajustement éventuel pour la teneur en saccharose, calculé conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 1881/83 (JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 10).
- (<sup>6</sup>) Ce montant est applicable au poids net, déduction faite du poids de la saumure.
- (7) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments composés contenant du lait écrémé en poudre ainsi que de la farine de poisson et/ou plus de 9 grammes de fer et/ou plus de 1,2 gramme de cuivre par 100 kilogrammes de produit.

---

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

---

## ANNEXE II

Liste des ajustements, visés à l'article 5, applicables aux restitutions fixées à l'avance pour certains produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce dernier règlement

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement	
		A	B
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé <i>spray</i> , d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2)	+ 19,19	+ 16,24
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé <i>spray</i> , d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	+ 4,34	+ 0,01
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	+ 0,73	— 0,42
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6)	— 31,93	— 38,16